



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans, commerçants et industriels : âge de la retraite

Question écrite n° 14598

Texte de la question

M. Alain Marleix appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la situation des boulangères, ayant le statut de conjointes, au regard de leur retraite. Contrairement aux autres catégories d'épouses d'artisans, elles ne peuvent faire valoir leurs droits à la retraite qu'à compter de l'âge de soixante-cinq ans. Afin de garantir une équité entre les conjointes de boulangers et les conjointes d'artisans en général, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre dans ce domaine.

Texte de la réponse

Certains professionnels indépendants dont l'activité comporte une inscription à la fois au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers ont été rattachés par décret au régime vieillesse des industriels et des commerçants. Tel est le cas des boulangers et des commerçants. Tel est le cas des boulangers et des boulangers-pâtisseries rattachés depuis 1948 à la caisse vieillesse ORGANIC. Dans ces conditions, les conjoints de boulangers et de boulangers-pâtisseries suivent pour leur protection sociale le régime d'affiliation de leur époux. Indépendamment de la possibilité qui leur est offerte depuis la loi du 10 juillet 1982 de se constituer des droits propres, elles peuvent ainsi bénéficier de droits dérivés. Au titre des droits dérivés, il existe deux prestations, l'allocation pour conjoint coexistant et la pension de réversion. Ces droits dérivés sont effectivement servis à soixante-cinq ans et s'inscrivent dans les choix des régimes effectués par les professionnels concernés élus comme administrateurs au sein des conseils d'administration des caisses assurant la gestion de ces régimes particuliers. Pour les conjoints de commerçant dont les boulangers et les boulangers-pâtisseries, un dispositif spécifique, « le régime complémentaire obligatoire des conjoints », a été mis en place. Celui-ci permet d'attribuer des prestations améliorées en contrepartie d'une cotisation supplémentaire acquittée tout au long de sa carrière par le chef d'entreprise. Lorsque son conjoint atteint soixante-cinq ans voire soixante ans en cas d'incapacité au travail, le commerçant bénéficie d'une majoration de 50 % de sa pension de retraite. En outre, en cas de veuvage, le conjoint survivant d'un commerçant, dès qu'il atteint soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, perçoit une pension de réversion qui est portée de 54 % à 75 % de la pension du décédé. Pour les artisans, il n'existe pas de régime complémentaire obligatoire. Les droits dérivés accordés aux conjoints sont de ce fait moins favorables. L'allocation de conjoint coexistant est d'un montant maximum de 4 000 F ; elle leur est servie dès que le conjoint atteint soixante-cinq ans, sous réserve qu'il ne bénéficie pas de droits personnels à la retraite et que ses ressources n'excèdent pas un certain montant. En cas de décès de l'artisan, le conjoint survivant perçoit, dès cinquante-cinq ans, une pension de réversion équivalente à 54 % de la retraite de l'assuré décédé. C'est conscient de ces faiblesses que le législateur, par la loi du 10 juillet 1982, a donné aux conjoints des travailleurs indépendants non agricoles la possibilité d'opter pour le statut de salarié, d'associé ou de conjoint collaborateur. Ce dernier statut assure notamment pour des cotisations raisonnables et modulables la possibilité d'acquisition de droits propres et de retraite à soixante ans. Malheureusement, ce statut est peu choisi. Il est donc nécessaire de poursuivre les efforts entrepris pour sensibiliser à nouveau les chefs d'entreprise sur l'intérêt pour leur conjoint d'opter pour l'un des statuts offerts par la loi susvisée.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marleix](#)

Circonscription : Cantal (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14598

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2754

Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5114